CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté fixant les volumes de prestations maximaux pour l'année 2025

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;
vu l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995 ;
vu l'arrêté fixant les modalités d'application du volume maximal de prestations électives en cas d'hospitalisation, du 27 mars 2023 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la santé, de la jeunesse et des sports,
arrête :

Quantités 2025

Article premier [1]Les volumes de prestations maximaux pour l'année 2025 sont déterminés comme suit :

			Par domaine de prestations
Oto-rhino-laryngologie ORL	HNO1	Oto-rhino-laryngologie (chirurgie ORL)	**502**
	HNO1.1	Chirurgie cervico-faciale	
	HNO1.1.1	Interventions ORL complexes (chirurgie tumorale interdisciplinaire)	
	HNO1.2	Chirurgie élargie du nez et des sinus	
	HNO1.3	Chirurgie de l'oreille moyenne (tympanoplastie, chirurgie mastoïdienne, ossiculoplastie y c. chirurgie stapédienne)	
	HNO2	Chirurgie de la thyroïde et des parathyroïdes	
	KIE1	Chirurgie maxillaire	
Ophtalmologie AUG	AUG1	Ophtalmologie	

	AUG1.1	Strabologie	**65**
	AUG1.2	Orbite, Paupières, Voies lacrymales	
	AUG1.3	Chirurgie spécialisée du segment antérieur	
	AUG1.4	Cataracte	
	AUG1.5	Affections du corps vitré/de la rétine	
Urologie URO	URO1	Urologie sans titre de formation approfondie « urologie opératoire »	**914**
	URO1.1	Urologie avec titre de formation approfondie « urologie opératoire »	
	URO1.1.1	Prostatectomie radicale	
	URO1.1.3	Chirurgie rénale complexe	
	URO1.1.4	Surrénalectomie isolée	
	URO1.1.7	Implantation d'un sphincter urinaire artificiel	
	URO1.1.8	Néphrostomie percutanée avec fragmentation de calculs	
Orthopédie BEW	BEW1	Chirurgie de l'appareil locomoteur	**1'936**
	BEW2	Orthopédie	
	BEW3	Chirurgie de la main	
	BEW4	Arthroscopie de l'épaule et du coude	
	BEW5	Arthroscopie du genou	
	BEW6	Reconstruction des membres supérieurs	
	BEW7	Reconstruction des membres inférieurs	
	BEW7.1	Prothèses de hanche de première intention	
	BEW7.1.1	Reprises de prothèses de hanche	
	BEW7.2	Prothèses du genou de première intention	
	BEW7.2.1	Reprises de prothèses de genou	
	BEW8	Chirurgie de la colonne vertébrale	

Rhumatologie RHE	RHE1	Rhumatologie	**51**
	RHE2	Rhumatologie interdisciplinaire	

[2]La limitation des volumes maximaux de prestations s'applique globalement au niveau des domaines de prestations.

Entrée en vigueur **Art. 2** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Publication **Art. 3** Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 2 juillet 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, C. GRAF

La chancelière, S. DESPLAND